



Service émetteur : Direction des Services Techniques
Environnement

**CONVENTION DE PRET ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, habilité aux fins des présentes par décision _____,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque, représentée par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, habilité aux fins des présentes délibération _____,

D'autre part,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la mise à disposition par la communauté d'agglomération du Pays Basque à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'une micro benne pour la collecte du verre afin d'assurer la propreté urbaine à l'occasion des fêtes de DAX qui se tiendront du 11 au 15 août 2023.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'à son terme, soit le 15 août 2023.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque met à disposition de la communauté d'agglomération du Grand Dax :

- Une micro benne pour la collecte du verre



Le matériel sera récupéré par les services techniques du Grand Dax le 7 août 2023 et sera restitué le 18 août 2023.

Le transfert aller et retour est à la charge de la communauté d'Agglomération du Grand Dax.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les parties conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général ou indépendant de leur volonté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les parties s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, en son siège social

A Dax, le

A Bayonne, le

Le Président du Grand Dax,

Le Président de la CA Pays Basque,

Julien DUBOIS

Jean-René E. CHEGARAT

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 040-244000675-20230712-DEC108_2023-AR

